

Rivières, le 15 mars 2021

Objet : Règlement intérieur du Pass Sport et/ou Culture

La mairie de Rivières propose un « pass Sport et/ou Culture » d'un montant maximum de 50€ pour tout enfant résidant sur la commune. (Année scolaire 2020/2021).

Le sport, comme la culture, à travers la pratique participe à l'épanouissement et l'enrichissement de l'enfant tant physiquement qu'intellectuellement puisqu'ils permettent le plaisir, la découverte, le rêve, l'échappement, mais aussi la curiosité et la rencontre de l'autre.

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur concerne le pass sport et/ou culture de la commune de Rivières.

Article 2 : Bénéficiaires du service

Ce pass est destiné aux enfants résidant à Rivières de grande section (GS) au CM2 + les élèves en fin de cycle du collège (classe de 3ème)

nb : Les enfants bénéficiant de la subvention allouée par la mairie au syndicat mixte de gestion du conservatoire de musique et de danse du Tarn ne pourront pas bénéficier du Pass Sport et/ou culture.

Article 3 : Fonctionnement

Le pass sport et culture a pour objectif de favoriser l'accès et la pratique d'une activité sportive ou culturelle au sein d'une association par sa prise en charge totale ou partielle et ainsi diminuer le coût de la cotisation ou licence.

Il ne peut être délivré qu'un seul pass sport et/ou culture par année scolaire et par enfant (bénéficiaire du service).

Un formulaire sera adressé au public identifié puis retourné complété en mairie avec les justificatifs demandés obligatoires (licence, adhésion annuelle faisant apparaître le montant payé par la famille + un rib).

Article 4 : Barème du pass sport et/ou culture

Le montant de la participation de la commune de Rivières s'élève à un montant de 50€ maximum.

Article 5 : Délivrance

Le pass sport et/ou culture est délivré uniquement par la mairie de Rivières sur présentation du formulaire de demande du pass dûment complété et complet.

Article 6 : Fraude

En cas de fraude avérée dans l'utilisation du pass sport et/ou culture, la commune se réserve le droit de prendre toute mesure et notamment d'exiger auprès de la famille responsable de la fraude, le remboursement des sommes indûment versées.

La conseillère municipale,
Jessica MARTIN